

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION
TRAVAUX D'OUVERTURE DE TRANCHÉE POUR ENFOUISSEMENT DE
RÉSEAU BT ET DÉPOSE RÉSEAU AÉRIEN chemin rural des Bouchaux à
la Clerterie
« Lieu-dit Les Piraudeaux »**

N° 62/2026

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2026 par laquelle la **société EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES**, sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY représenté par M. Quentin MADIOT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création de tranchée pour enfouissement de réseau bt et dépose réseau aérien au lieu-dit Les Piraudeaux sur « le chemin rural des Bouchaux à la Clerterie », commune d'ARCHIGNY.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de tranchée pour enfouissement de réseau bt et dépose réseau aérien, la circulation, le dépassement et le stationnement sera réglementée.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 14 septembre 2026 et ce pour une durée de 30 jours maximum, la circulation sur « le chemin rural des Bouchaux à la Clerterie » au lieu-dit Les Piraudeaux sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY sera réglementée. **(Voir annexe)**

Les travaux seront matérialisés par la mise en place de panneaux AK3/AK5 ainsi que le balisage de la zone d'intervention.

Pendant la durée des travaux la circulation sera alternée par feux tricolores avec la mise en place des panneaux B15/C18, avec un empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue de 4 mètres.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, le stationnement et le dépassement de tout véhicule sera interdit sur la voie publique sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire d'Archigny ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- la société EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES.

Fait à Archigny le 3 août 2026

**Le Maire,
Romain MARTINEAU**





